



**NATIONS  
UNIES**

**EP**

UNEP/MED WG.515/13

**ONU**   
programme pour  
l'environnement



Plan d'action pour  
la Méditerranée  
**Convention de  
Barcelone**

12 juillet 2021  
Français  
Original : Anglais

Réunion des Points focaux du PAM

Téléconférence, 10 - 17 septembre 2021

**Point 5 de l'ordre du jour : Questions spécifiques pour examen et action par la réunion, y compris les projets de décisions**

**Projet de décision : Politique des données du PAM**

Pour des raisons de coût et de protection de l'environnement, le tirage du présent document a été restreint. Il est aimablement demandé aux délégations d'apporter leur copie de ce document aux réunions et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

PNUE/PAM  
Athènes, 2021

## Note du Secrétariat

La demande d'élaboration d'une politique des données du PAM, en étroite coopération avec les autres composantes du PAM et avec la participation de toutes les Parties contractantes comme dans la Décision IG.24/22 sur la gouvernance du système Plan d'action pour la Méditerranée Convention de Barcelone, adoptée par les Parties contractantes lors de leur 21ème réunion (COP 21), a conduit à la rédaction de cette politique des données insérée dans l'annexe à la présente décision.

En se basant sur ce qui a été décrit et défini dans le document « Politique de gestion des données » approuvé lors de la Conférence des Parties Contractantes (COP21) qui a eu lieu à Naples en 2019 (PNUE/MED IG.24/22, Annexe II), le document qui suit décrit la Politique des Données générale qui s'applique aux données acquises ou gérées dans le cadre de la Convention de Barcelone.

Le CAR/INFO est le centre responsable de la gestion des données pour le Système « PAM - Convention de Barcelone », et doit, d'après les prérogatives qui lui ont été attribuées :

- S'assurer de l'excellence des standards en ce qui concerne la maintenance, validation, diffusion et révision/élimination des données dont il est le garant.
- Produire des plans de sécurité des données et gestion durable de celles-ci, y compris des investissements nécessaires sur la sécurité informatique.
- Procurer les réseaux appropriés pour les activités de rapport des sept protocoles de la Convention de Barcelone, qui seront chargées à travers le BCRS (Système d'information de la Convention de Barcelone), le Système d'information pilote IMAP ainsi que pour le chargement des données nécessaires pour les politiques environnementales concernant directement ou indirectement la Mer Méditerranée.
- Établir les droits de propriété et d'utilisation de chaque ensemble de données et mettre en place les permissions et conditions d'utilisations appropriées pour ces ensembles de données en ce qui concerne leur utilisation par des tiers, ainsi qu'assigner les licences appropriées et approuvées par les Parties Contractantes.

La politique de données du PAM fournit des lignes directrices sur le traitement des données par le système PAM-Convention de Barcelone, garantissant un traitement cohérent et transparent de ces données.

Comme évoqué dans la Décision IG.21/3 adoptée à la COP 18 par laquelle les principes de partage de données du système PAM / Convention de Barcelone ont été adoptés, le PNUE/PAM aspire à promouvoir les principes de partage des données environnementales. En acceptant ces principes de partage, la politique de données du PAM garantit aux fournisseurs des données que ces dernières soient correctement traitées, diffusées et reconnues selon les principes et les règles similaires au sein des Pays et des parties prenantes.

Ce projet de décision et son annexe sont par la présente soumis à la réunion des points focaux du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) 2021 (téléconférence, 10-17 septembre 2021) pour examen et transmission éventuelle à la 22e réunion des parties contractantes (COP 22) (Antalya, Turquie, 7-10 décembre 2021).

La mise en œuvre de cette décision est liée à tous les résultats du programme fondamental sur la « Gouvernance » du programme de travail proposé 2022-2023, et en particulier sur les résultats 6.2, 6.3 ainsi que sur le résultat 7.2. Elle a des implications budgétaires sur le MTF et les ressources externes, reflétées dans le budget proposé.

## **Projet Décision IG.25/10**

### **Politique des données du PAM**

*La 22<sup>ème</sup> réunion des Parties contractantes à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) et à ses Protocoles,*

*Considérant* la Décision IG.17/5 sur la gouvernance du système Plan d'action pour la Méditerranée/Convention de Barcelone, adoptée par les Parties contractantes lors de leur 15<sup>ème</sup> réunion (COP 15) (Almeria, Espagne, 15 - 18 janvier 2008) et la Décision IG.19/6 sur le Partenariat et la Coopération du Plan d'action pour la Méditerranée et de la Société Civile, adoptée par les Parties contractantes lors de leur 16<sup>ème</sup> réunion (COP 16) (Marrakech, Maroc, 3 - 5 novembre 2009),

*Considérant également* les Décisions IG.20/13 et IG.21/13 sur la gouvernance, traitant de la transition des composantes du plan d'action pour la Méditerranée aux points focaux thématiques, et les accords avec les pays hôtes conformément à un modèle unifié, adoptées par les Parties contractantes respectivement lors de leur 17<sup>ème</sup> réunion (COP 17) (Paris, France, 8 - 10 février 2012) et 18<sup>ème</sup> réunion (COP 18) (Istanbul, Turquie, 3 - 6 décembre 2013),

*Considérant en outre* la Décision IG.22/1 sur la Stratégie à moyen terme 2016-2021 du Plan d'Action pour la Méditerranée, adoptée par les Parties contractantes lors de leur 19<sup>ème</sup> réunion (COP 19) (Athènes, Grèce, 9 - 12 février 2016),

*Rappelant* la Décision IG.19/8 sur le mandat du CAR/INFO et sa pertinence pour le développement de la politique de gestion des données au sein du système PAM / Convention de Barcelone,

*Reconnaissent* l'importance d'appliquer la politique des données du PAM au sein des données gérées par le système PAM / Convention de Barcelone afin d'atteindre un niveau de base d'interopérabilité juridique,

1. *Adopte* la politique de données du Programme des Nations Unies pour l'Environnement/Plan d'action pour la Méditerranée (PNUE/PAM) telle qu'elle est insérée à l'annexe I de la présente décision ;
2. *Demande également* au Secrétariat (CAR/INFO) de fournir le soutien technique nécessaire aux Parties contractantes et de répondre à tous les besoins identifiés pour mettre pleinement en œuvre la politique des données du PNUE/PAM ;
3. *[Appelle][Encourage]* les Parties contractantes à coopérer pleinement à la mise en œuvre de la politique des données du Programme des Nations Unies pour l'Environnement/Plan d'action pour la Méditerranée.

**Annexe I**

**Politique des données du PAM**

**Indice**

**ÉVALUATION DES PRINCIPES GÉNÉRAUX**

**DÉFINITIONS GÉNÉRALES**

**SECTION 1 : OBJET**

**SECTION 2 : OBJECTIFS**

**SECTION 3 : FOURNITURE DE DONNÉES**

**SECTION 4 : ACCÈS ET REDISTRIBUTION**

**SECTION 5 : CAS D'EMBARGO SUR LES DONNÉES**

**SECTION 6 : RECONNAISSANCE DES SOURCES DE DONNÉES**

**SECTION 7 : GARANTIE**

**SECTION 8 : QUALITÉ**

**SECTION 9 : MISE À JOUR**

**SECTION 10 : LICENCE APPLIQUÉE**

**ANNEXE I - DESCRIPTION DES LICENCES DE DONNÉES**

**ANNEXE II - LISTE MINIMUM D'ENSEMBLES DE DONNÉES**

**ANNEXE III - MODÈLE DE TABLEAU MÉTRIQUE**

## PRÉAMBULE

1. Comme approche standard, **la présente politique des données s'applique pour chaque flux de données PNUE/PAM et ses Composants**. Les principes généraux s'appliquent indépendamment de la nature et du sujet des flux de données. Des restrictions générales ont été prévues pour tous les flux de données.
2. Les aspects opérationnels et spécifiques seront définis dans la politique de mesure métrique des données (Plan de gestion des données), comme dans l'annexe III, et développés pour chacun des flux de données suivants : IMAP, BCRS, NBB, etc. inclus dans la Plateforme InfoPAM (le Système d'Information du PNUE/PAM géré par CAR/INFO).
3. Un document de référence sera développé pour chaque flux de données et inclura un résumé des aspects liés à la gestion des données et à la politique de mesure métrique des données (plan de gestion des données) qui décrira les droits d'accès des utilisateurs ainsi que les différentes couches.

PNUE/PAM ADOPTE LES PRINCIPES DE BASE DE LA POLITIQUE DES DONNÉES POUR LES ÉCHANGES DE DONNÉES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT DE LA MER MEDITERRANÉE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE BARCELONE ET DE SES PROTOCOLES.

## ÉVALUATION DES PRINCIPES GÉNÉRAUX

4. Cette politique des données a pour objectif d'assurer que les données sont gérées suivant les exigences de transparence, de diffusion et reconnaissance appropriées à travers les différents Pays et acteurs.  
  
De façon générale, les données et informations devraient être gérées **aussi près que possible de leur source, collectées une seule fois et partagées pour de nombreuses utilisations ainsi que facilement accessible pour pouvoir facilement réaliser les missions du PNUE/MAP.**
5. Les données et les informations environnementales devraient être accessible pour faciliter les comparaisons de l'état de l'environnement à toutes les échelles adaptées, complètement accessibles au public, également pour faciliter la participation des citoyens en utilisant un niveau d'agrégation approprié si besoin.
6. Supportées par des normes logicielles communes, libres et ouvertes et par une action propriétaire basée sur une infrastructure interopérable pour l'Information Spatialisée dans la zone Méditerranéenne.
7. Cette politique couvrira les données et les informations environnementales qui seront collectées, acquises, traitées et disséminées par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement/Plan d'Action pour la Méditerranée à travers la Plateforme InfoPAM.

## **RECONNAISSANT :**

8. Les principes du Système d'Information Environnementale Partagée (SEIS) ainsi que les bénéfices de rapports basés sur les principes du SEIS pour l'évaluation environnementale pour l'amélioration et l'optimisation des systèmes et méthodes d'information existants.
9. L'initiative pour la propagation de cet instrument dans les Pays du Voisinage Européen (ENI) - SEIS adoptée par l'Agence européenne pour l'environnement (AEE), qui étend les principes du SEIS,

aux pays voisins également, pour assurer la cohérence et l'harmonisation des rapports environnementaux au niveau régional au service d'une élaboration plus efficaces des politiques.

10. L'importance du partage des données pour aboutir à la vision du Système mondial des systèmes d'observation de la Terre (GEOSS), aux bénéfiques sociétaux interconnectés ainsi qu'aux Principes de Partage des Données GEOSS issus du travail du Groupe sur l'Observation de la Terre (GEO).

11. L'importance des six principes de la Charte Internationale sur les Données Ouvertes, dans laquelle les états ont adopté des politiques sur les données ouvertes qui rendent les données disponibles et librement accessibles tout en protégeant les droits des individus et des communautés.

12. Les directives de l'INSPIRE (Infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne) qui établissent des conditions d'accès harmonisées aux ensembles de données géographiques et aux services et facilitent le partage des ensembles de données géographiques et desservices entre les autorités publiques dans les États Membres et entres les États Membres, les institutions et les corps de la Communauté.

13. En développant cette (politique de partage des données PAM-Convention de Barcelone), une attention particulière a été accordée aux politiques régionale et globales ainsi qu'aux cadres réglementaires tels que les :

1. Directive 2019/1024/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public
2. Règlement (UE) No 377/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 établissant le programme Copernicus et abrogeant le règlement (UE) n° 911/2010
3. Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) et les Règles d'Implémentation la concernant,
4. Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil,
5. La convention des Nations unies de 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (la convention d'Aarhus) et le règlement (CE) n° 1376/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes communautaires des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement,
6. Directive 1996/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données,
7. Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE

## ***DÉFINITIONS GÉNÉRALES***

14. **DISPONIBLE DE FAÇON TOTALEMENT OUVERTE ET LIBRE** : complet, non discriminatoire et gratuit.

15. **À TITRE GRATUIT** : dans le contexte de ce document, cela signifie éventuellement le coût de la reproduction et de la livraison, sans aucun frais pour les données.

16. **DONNÉES ENVIRONNEMENTALES** : éléments individuels ou enregistrements (numériques et analogiques) généralement obtenus par mesure, observation ou modélisation des phénomènes et éléments naturels et de l'impact de l'homme sur celui-ci. Cela inclut les données générées par des systèmes complexes, tels que les algorithmes de recherche d'informations, les techniques d'assimilation de données et l'application de modèles.

17. **UTILISATEURS** : les utilisateurs accédant aux données PNUE/PAM à travers le CAR/INFO et d'autres Plateformes de Diffusion PAM.

18. **PRODUITS ET SERVICES** : toute information qui résulte de la transformation ou du traitement de données sous forme d'évaluations, de services web, d'images, de graphiques, de textes ou de fichiers de données comportant un savoir-faire substantiel. Généralement associés à la valorisation.

19. **RE-DISTRIBUTION** : distribution à des tiers différents du fournisseurs des données et des produits.

20. **RÉUTILISATION** : l'utilisation par des personnes physiques ou morales de données et de documents détenus par des organismes du secteur public, à des fins commerciales ou non commerciales autres que la finalité initiale dans le cadre de la mission publique pour laquelle les données et les documents ont été produits. L'échange de données et documents entre les organismes du secteur public dans le seul but de mener à bien leurs tâches publiques ne constitue pas une réutilisation.

## **SECTION 1 : Objet**

21. Cette politique s'applique aux données environnementales directes et indirectes, y compris les données géospatiales, collectées, acquises, traitées et diffusées par l'UC du PAM/PNUE, le CAR/INFO et d'autres composantes du PAM, y compris les flux de données dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.

22. En tant que telle, cette politique couvre les données qui sont la propriété du PAM/PNUE ainsi que les données qui sont la propriété des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles ou de tiers qui produisent des données qui présentent un intérêt pour les politiques environnementales dans la mer et le littoral méditerranéens.

23. Une grande partie des données sources mises à la disposition du CAR/INFO appartiennent à d'autres organisations et en particulier aux Parties Contractantes.

24. À partir de ces données sources, des produits de données à valeur ajoutée sont créés dans le cadre de la « mission du PNUE/PAM-Convention de Barcelone ». Ce processus peut également être valorisé par d'autres organisations ou processus auxquels ces données peuvent être diffusées comme sources d'information pour leurs travaux.

## **SECTION 2 : Objectifs**

25. Dans le cadre de la Convention de Barcelone, les principaux objectifs de la politique des données du PAM sont de soutenir, de promouvoir et de permettre :

- la disponibilité permanente des données les plus récentes et le maintien de séries d'observations à long terme,

- une exploitation, une réutilisation et une recombinaison plus larges des données provenant de différentes sources dans des cadres et des médias différents de ceux pour lesquels elles ont été initialement commandées,
- un accès complet, libre et ouvert à tous les types de données, dans la mesure du possible, tout en reconnaissant et en respectant la variété des modèles commerciaux et des propriétaires de données qui permettent la création de ces données,
- la protection de l'intégrité, de la transparence et de la traçabilité des données, des analyses et des prévisions environnementales,
- reconnaissance des fournisseurs de données et de leurs droits de propriété intellectuelle par le biais de citations et de licences de données,
- le respect des législations nationales pertinentes et des orientations gouvernementales en matière de gestion et de distribution des informations environnementales,
- la mise en œuvre des principes INSPIRE, SEIS, Copernicus et des principes de partage des données GEOSS,
- l'interopérabilité et l'utilisation de normes Européennes ou internationales,
- l'utilisation de données provenant du crowd-sourcing et de la science citoyenne,
- la reconnaissance de la qualité des données par des procédures d'assurance et de contrôle de la qualité,
- la publication de métadonnées pertinentes,
- l'intendance et le partage des données issues de projets de recherche.

### **SECTION 3 : Fourniture de Données**

26. Les fournisseurs de données (Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles, et le Système PNUE/PAM de la Convention de Barcelone) sont censés suivre le principe selon lequel toutes les données et tous les produits, financés par des moyens publics, doivent être entièrement disponibles pour être utilisés par des organismes publics, et que ces données doivent être mises à la disposition d'autres personnes avec le moins de restrictions possible (voir section 4 suivante).

27. La localisation, telle que les coordonnées de latitude/longitude, doit être collectée et documentée avec les données environnementales et connexes, sans empêcher l'accès aux informations de base requises par d'autres données qui peuvent être nécessaires pour répondre à l'activité requise par les actions du PNUE et des composantes du PAM.

28. Le fournisseur de données doit clairement spécifier les droits de propriété intellectuelle, les conditions d'utilisation ou de réutilisation, y compris la confidentialité statistique, et les déclarations de qualité dans les informations sur les métadonnées pour chaque type de données (métadonnées, données raster/image, etc.).

29. Les données classées par le fournisseur comme « à diffusion restreinte » seront traitées avec des niveaux de sécurité et de confidentialité appropriés, ne permettant l'accès qu'aux profils des utilisateurs autorisés.

30. Le système de la Convention de Barcelone du PNUE/PAM accepte et encourage les données fournies par le crowd-sourcing et la science citoyenne. Le PAM/PNUE, par l'intermédiaire du CAR/INFO, utilisera ce type de données dans ses produits et services lorsqu'il jugera qu'il est approprié de le faire et en tenant compte des informations disponibles sur la qualité des données.

#### **SECTION 4 : Accès et Redistribution**

31. Les données mises à disposition par les plateformes du PAM/PNUE sont accompagnées d'une licence de données.

32. Les données mises à disposition, si collectées et provenant d'un tiers, peuvent être assorties d'accords et de licences différents de ceux définis et approuvés par les parties contractantes à la convention de Barcelone et ses protocoles, avec des conditions de licence convenues par CAR/INFO avec les producteurs afin de garantir les limites d'accès et la manière de mettre les données à la disposition d'autres personnes.

33. D'éventuelles reclassifications des données à des échelles moins détaillées peuvent être effectuées par le PAM/PNUE, par l'intermédiaire du CAR/INFO, en accord avec le fournisseur de données ou les parties contractantes, afin de rendre l'ensemble de données ouvert ou libre de toute limitation d'utilisation.

34. L'accès aux données couvre à la fois l'accès technique et les politiques qui régissent l'accès.

35. Les produits créés par le PAM/PNUE, le CAR/INFO et d'autres composantes du PAM sont considérés comme un bien public et, dans la mesure du possible, ils seront mis à la disposition d'autrui de manière complète, libre et ouverte.

**36. De façon générale, toutes les données du PNUE/PAM seront rendues accessibles avec des délais d'accès minimum et de façon gratuite.**

##### **Les exceptions à cette règle générale incluent :**

- Des restrictions s'appliquant en raison de règles contraignantes,
- Des restrictions s'appliquant en raison de traités internationaux,
- Des restrictions s'appliquant en raison de législations nationales,
- Des restrictions s'appliquant pour la protection des données personnelles,
- Des restrictions s'appliquant en raison de la confidentialité statistique,
- Des restrictions s'appliquant pour la protection des droits de propriété intellectuelle,
- Des restrictions s'appliquant pour la protection de la sécurité nationale (ex. Sécurité de l'État),
- Des restrictions s'appliquant pour la défense,
- Des restrictions s'appliquant pour la sécurité publique,
- Des restrictions s'appliquant en raison d'embargo (période limitée)

##### **Autres exceptions :**

- Les données sont accompagnées par une licence de données. Les données initialement mises à la disposition du système de la Convention PNUE/PAM-Barcelone par un tiers peuvent faire l'objet de leurs propres accords d'accès aux données et de conditions de licence convenues avec le CAR/INFO, ce qui restreint la manière dont les données peuvent être mises à la disposition d'autres personnes ou le moment où elles le sont,

- La limitation de la disponibilité des données peut également être déterminée par le fait que la demande d'accès aux données dépasse les capacités de traitement du CAR/INFO.

**37. Le CAR/INFO s'efforcera de fournir l'accès aux données sources qui sous-tendent les produits et services du système PAM-Convention de Barcelone et ceux du PNUE/PAM, par exemple :**

- les données détenues par le système PAM-Convention de Barcelone du PNUE et gérées par le CAR/INFO qui sont la propriété de tiers,
- les données détenues par le CAR/INFO qui ont été adaptées, combinées ou harmonisées (par exemple pour couvrir une étendue pan-méditerranéenne),
- les données situées, gérées et accessibles au public dans d'autres organismes ou distribuées, par exemple dans les administrations nationales conformément aux principes du SEIS,
- les données pour lesquelles il a été demandé au CAR/INFO d'organiser l'accès, par exemple en tant que fournisseur de données pour des tiers (par exemple l'UC du PNUE/PAM, les composantes du PAM, les services Copernicus, les projets de R&D, d'autres autorités publiques).

38. Les données seront fournies par des services de découverte, de visualisation et, dans la mesure du possible, de téléchargement conformes aux normes établies par l'ISO, l'OGC (Open Geospatial Consortium), INSPIRE et d'autres organismes de normalisation pertinents.

Le PAM/PNUE, par l'intermédiaire du CAR/INFO, conservera les données là où cela semble approprié et s'efforcera de fournir des métadonnées pour toutes les données.

39. Comme approche standard, les ensembles de données seront distribués sous **licence CC-BY 4.0** ou similaire.

## **SECTION 5 : Cas d'embargo sur les données**

40. Les données produites dans le cadre des activités internationales par les Parties contractantes, de l'Unité de coordination du PAM/PNUE et des Composantes du PAM peuvent être soumises à une période d'embargo.

41. L'embargo est une période de temps limitée pendant laquelle seul le producteur peut analyser ou publier les données.

42. L'embargo peut être indiqué dans le contrat du consortium, le contrat du prêteur, le brevet, etc. et associé à des données spécifiques ou demandé pour des périodes spécifiques.

43. Les raisons de la demande doivent être motivées et doivent être accompagnées de métadonnées dans lesquelles la période d'embargo est explicitement indiquée.

44. La confidentialité, assurée pendant une période limitée, n'empêche pas leur traitement pour des publications phares et d'autres objectifs principaux du MAP pour lesquels les données seront agrégées.

45. L'embargo peut être levé à tout moment par les fournisseurs de données et une communication officielle doit être faite au PAM/PNUE, par l'intermédiaire du CAR/INFO.

46. En règle générale, la période minimale d'embargo est de 24 mois.

47. Aucune limite de temps n'a été fixée pour l'embargo. L'embargo cesse lorsque les raisons de sa demande ne sont plus présentes.

## **SECTION 6 : Reconnaissance des Sources de Données**

48. Le PNUE/PAM, mais également le CAR/INFO, prendront des mesures rigoureuses pour s'assurer que les fournisseurs de données soient correctement affectés et que l'intégrité de leur contribution est préservée. Les fournisseurs de données fourniront normalement des identifiants stables et uniques dans les données qu'ils fournissent afin que le propriétaire des données soit connu et à d'autres fins nécessaires.

49. Comme approche standard, le PNUE/PAM, mais aussi le CAR/INFO, citeront la source des données et pourront offrir des possibilités de valorisation de la marque en incluant les logos des fournisseurs de données, etc. Tous les cas d'utilisation de données issues du crowd-sourcing ou de la science citoyenne seront clairement identifiés comme tels par le CAR/INFO.

50. Le PAM/PNUE, par l'intermédiaire du CAR/INFO, peut entreprendre et publier des exercices d'évaluation comparative de la fourniture de données en termes de performance et de qualité.

## **SECTION 7 : Garantie**

51. Les données du PAM/PNUE, produites par les parties contractantes et les composantes du PAM et gérées par le CAR/INFO, sont fournies « en l'état » aux utilisateurs sans garanties d'aucune sorte, expresses ou implicites, notamment en ce qui concerne la qualité et l'adéquation à un usage quelconque.

## **SECTION 8 : Qualité**

52. Les fournisseurs de données conservent la responsabilité première de la qualité des données qu'ils produisent et distribuent.

53. Pour les données produites par le PAM/PNUE, le CAR/INFO, en étroite coopération avec les autres composantes du PAM et sous la coordination de l'Unité de Coordination, s'efforce de publier des métadonnées de qualité comprenant, le cas échéant, des informations sur la transparence, l'exactitude, la pertinence, l'actualité, la cohérence et la comparabilité.

## **SECTION 9 : Mise à jour**

54. L'évolution des technologies de l'information et de la communication a un impact innovant sur la collecte, le traitement et l'utilisation des données. La présente politique des données est conçue pour

pleinement exploités, cette politique sera réexaminée de façon régulière (si nécessaire, tous les deux ans).

## **SECTION 10 : Licence appliquée**

55. Rappelant la définition et la description des licences faites dans les sections précédentes, la politique en matière de données est fondée sur le concept de partage ouvert et tient compte de la Directive ISP de l'UE<sup>1</sup>, le cas échéant, et des politiques et directives pertinentes utilisées par les communautés géospatiales pour garantir l'utilisation et la réutilisation des données et des produits.

56. Les licences en question sont fournies par les licences Creative Commons (CCL - <http://creativecommons.org>) et sont les licences les plus courantes et les plus utilisées pour le matériel numérique.

57. Dans ce cadre, la principale licence pour les données, comme mentionné dans la section 4, est la CC-BY 4.0, bien que d'autres solutions possibles puissent être adoptées conformément à l'ANNEXE I.

**ANNEXE I - DESCRIPTION DES LICENCES DE DONNÉES**

Type de licence	Nom	Description principale
	CC BY Attribution International	<i>Cette licence permet à d'autres personnes de distribuer, remixer, modifier et développer votre travail, même à des fins commerciales, à condition qu'elles vous en attribuent la création originale. Recommandée pour une diffusion et une utilisation maximales des données et produits sous licence.</i>
	CC BY-SA Attribution - ShareAlike International	<i>Cette licence permet à d'autres personnes de remixer, modifier et développer votre travail, même à des fins commerciales, à condition qu'elles vous en attribuent la création originale et utilisent la même licence pour leur nouvelle création. Tous les nouveaux travaux basés sur le vôtre auront la même licence, et donc tout dérivé autorisera également l'utilisation commerciale.</i>
	CC BY-NC Attribution - NonCommercial International	<i>Cette licence permet à d'autres personnes de remixer, modifier et développer votre travail, pour des fins non-commerciale, à condition qu'elles vous en attribuent la création originale.</i>
	RESTREINTE	<i>Le PAM/PNUE peut collecter des données contenant des informations individuellement identifiables qui sont confidentielles et protégées par la loi d'un ou plusieurs pays de la zone méditerranéenne. Ces informations ne sont pas diffusées publiquement, et le terme « données restreintes » est utilisé pour désigner les données de ce type. Il s'agit d'une licence permettant de mettre des données plus détaillées à la disposition d'utilisateurs qualifiés. Seuls les experts du PAM/PNUE peuvent procéder à l'élaboration des produits dérivés.</i>

**ANNEXE II - LISTE MINIMUM D'ENSEMBLES DE DONNÉES**

Pour la liste suivante d'ensembles de données, la licence proposée est contraignante :

<b>Ensemble de données thématique</b>	<b>Licence</b>
<b>Calque de fond de carte</b>	
Unité d'Administration	CC-BY 4.0
Hydrographie	CC-BY 4.0
Ligne côtière	CC-BY 4.0
<b>Donnée environnementale</b>	
Site Protégé/zone	CC-BY 4.0
Habitat	CC-BY 4.0
Distribution des espèces	CC-BY 4.0
Station de surveillance	CC-BY 4.0
Paramètres du Programme de surveillance	CC-BY 4.0
Mesures de surveillance	CC-BY 4.0 à RESTREINTE
Couverture Terrestre	CC-BY 4.0
Utilisation Terrestre	CC-BY 4.0
Distribution de la Population	CC-BY 4.0
Urbanisation côtière	CC-BY 4.0
Sites Industriels	CC-BY 4.0 à RESTREINTE
Décharges	CC-BY 4.0 à RESTREINTE
Cartes des Inondations	CC-BY 4.0
Température de Surface	CC-BY 4.0
Salinité de l'eau	CC-BY 4.0
Décharge de déchets sur les plages	CC-BY 4.0

**ANNEXE III - MODÈLE DE TABLEAU MÉTRIQUE**

Pour chaque flux de données, un tableau détaillé sera construit, après consultation des Parties Contractantes. Le tableau métrique comprendra les données et les droits d'accès pour chaque couche disponible. Le tableau fera partie du document de référence reprenant les règles de gestion des données pour chaque flux de données.

		Data Production				Data Aggregation		Map and document products
		Contracting Parties Data		MAP Components data	Third Party data	Minimum Common layer	Aggregation layer	
		Base Layer data	Environmental data					
Contracting Party users	National Focal Point user							
	National Expert user							
	Reporter user							
MAP Component users	CU							
	INFO/RAC							
	MEDPOL							
	REMPEC							
	PB/RAC							
	PAP/RAC							
	SCP/RAC							
	SPA/RAC							
MAP Partners								
Anonymous users								